



## Convention de prestation de services Relative à la mutualisation du Système d'Information Géographique de Roi Morvan Communauté

**Entre,**

Roi Morvan Communauté, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Renée Courtel, agissant en vertu de la délibération du xx/xx/xxxx à signer la présente convention,

D'une part

**Et,**

La commune de ....., représentée par M....., son Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal en date du xx/xx/xxxx

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Roi Morvan Communauté a recruté depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 un géomaticien. Cet agent en charge de la gestion du Système d'Information Géographique (SIG) permet de répondre aux besoins des services de Roi Morvan Communauté ainsi que des communes membres de l'EPCI en terme de création, de stockage, de gestion, d'exploitation et de diffusion de données géographiques. Ce SIG constitue un outil de gestion et d'aide à la décision à l'ensemble des services de l'EPCI et des communes.

La mise en œuvre de ce SIG répond aux besoins des communes, notamment en matière de consultation du cadastre. Le SIG représente à ce titre un service commun ce qui correspond à une prestation de service rendu par l'EPCI à ses communes membres.

## Article 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention définit les modalités de fonctionnement et de financement de la prestation rendue aux collectivités par la Communauté de Communes pour la mutualisation du SIG.

Dans ce cadre, le service SIG assurera les missions suivantes :

- Mise à disposition d'un accès au portail cartographique communautaire
  - o Accès à l'ensemble des fonctionnalités de navigation, de consultation et d'impression de l'outil ;
  - o Accès à l'ensemble des données constitutives du socle commun des données géographiques.
- Animation
  - o Accompagnement à l'utilisation du portail cartographique communautaire auprès d'un référent SIG identifié dans chaque collectivité ;
  - o Veille règlementaire et technique sur les données géographiques et les systèmes d'information géographique dans le cadre des compétences communales et intercommunales ;
  - o Mise à jour des données, notamment du cadastre, sur le SIG ;
  - o Production cartographique par le service SIG mutualisé. La nature et le périmètre des cartes produites seront déterminés par l'administrateur SIG en fonction du plan de charge du service.
- Formation
  - o Formation de démarrage à l'interface du SIG et au fil de l'eau pour l'utilisation du portail cartographique ;
  - o Rencontres périodiques pour l'utilisation du SIG et l'enrichissement de la base de données cartographiques.

## Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'adhésion par la commune au service commun. Elle est établie pour une durée illimitée, tant que le service commun SIG est présent au sein de Roi Morvan Communauté. Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et les mêmes conditions de la présente convention.

Il ne pourra être mis fin à l'adhésion au service d'une commune, que par voie d'avenant approuvé par le conseil communautaire et par l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes au service. Un préavis d'un an sera respecté.

## Article 3 – MODALITE D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La résidence administrative du SIG mutualisé est située au siège de la Communauté de Communes à Gourin.

Les missions sont effectuées au siège de la Communauté de Communes et sur les différents sites communaux et intercommunaux concernés par la mutualisation du SIG.

Pendant la durée de la convention, la Communauté de Communes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Elle peut refuser d'exécuter ces prestations si des règles déontologiques le lui imposent, si elle se trouve à devoir travailler via ces missions contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction risque d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la Communauté de Communes ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution des missions confiées sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable expresse de la commune.

Par ailleurs, la Communauté de Communes se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution des missions confiées. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable express de la commune.

La Communauté de Communes garantit par ailleurs qu'elle tiendra informé des termes de la convention l'agent qui interviendra et se porte garante du respect par celui-ci des obligations en résultant.

La responsabilité de la Communauté de Communes ou de l'agent chargé d'exécuter les missions ne saurait être engagée à la place du Maire ou du Président, responsable de traitement, conformément au RGPD.

#### **Article 4 – OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à désigner un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du service SIG mutualisé.

La commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de Communes l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

#### **Article 5 – SITUATION DE L'ADMINISTRATEUR SIG COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERVENANT DANS LE CADRE DU SERVICE SIG MUTUALISE**

Le Président de la Communauté de Communes fixe les conditions de travail de l'administrateur SIG et lui adresse toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La commune s'assure que l'administrateur SIG intervient en bonne collaboration avec les agents de ses services. La commune relaiera à la Communauté de Communes toutes difficultés particulières constatées lors des interventions de l'administrateur SIG.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de Communes.

La communauté de Communes met à disposition les biens matériels nécessaires à la réalisation des prestations. Ils sont acquis, gérés et amortis par la Communauté de Communes.

#### **Article 6 – MODALITES FINANCIERES**

Comme indiqué dans le préambule, le SIG répond aux besoins des communes, notamment en matière de consultation du cadastre, et de la Communauté de Communes. A ce titre, Roi Morvan Communauté assume la charge de 50% du coût du service et les communes membres les 50% restant.

Pour l'exercice 2021, le coût du service s'établit à 50 457.76 €. Ce coût comprend

- Les charges de personnel pour l'administrateur SIG ;
- Le quart des charges de personnel d'un agent du service informatique qui gère l'hébergement et la maintenance sur un serveur dédié d'un logiciel libre « Lizmap », évitant ainsi des coûts afférents à une solution payante ;
- Les frais de services généraux correspondant à 5% des charges de personnel.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous récapitule les coûts du service pour l'année 2021 :

Poste	Coût annuel TTC	Quantité	Coût total annuel TTC
Agent SIG	39 052,00 €	1	39 052,00 €
Agent informatique	36 012,00 €	0,25	9 003,00 €
Intégration données cadastre	0,00 €	21	0,00 €
			48 055,00 €
Cout pour Roi Morvan	48 055,00 €	0,5	24 027,50 €
Cout pour les communes	48 055,00 €	0,5	24 027,50 €
Frais services généraux	24 027,50 €	0,05	1 201,38 €
Cout total pour les communes			25 228,88 €
Cout par habitant - Population DGF	27 798		0,91 €

Le principe de financement retenu est celui d'une proratisation en fonction de la population DGF de l'exercice considéré. Ainsi, pour l'exercice 2021, le coût du SIG par commune aurait été le suivant :

Commune	Coût/habitant	Population DGF	Coût/commune
Langoëlan	0,91 €	504	457,42 €
Berné	0,91 €	1754	1 591,89 €
Le Croisty	0,91 €	786	713,36 €
Le Faouët	0,91 €	2979	2 703,68 €
Gourin	0,91 €	4156	3 771,90 €
Guémené	0,91 €	1197	1 086,37 €
Guisriff	0,91 €	2356	2 138,26 €
Langonnet	0,91 €	2033	1 845,11 €
Lanvénege	0,91 €	1354	1 228,86 €
Lignol	0,91 €	1006	913,02 €
Locmalo	0,91 €	991	899,41 €
Meslan	0,91 €	1519	1 378,61 €
Persquen	0,91 €	401	363,94 €
Ploerdut	0,91 €	1444	1 310,54 €
Plouray	0,91 €	1176	1 067,31 €

Priziac	0,91 €	1240	1 125,40 €
Roudouallec	0,91 €	809	734,23 €
Le Saint	0,91 €	666	604,45 €
Saint Caradec	0,91 €	536	486,46 €
Saint Tugdual	0,91 €	439	398,43 €
Kernascléden	0,91 €	452	410,23 €
TOTAL		27 798	25 228,88 €

## Article 7 – FACTURATION DU SERVICE COMMUN DU SIG

La facturation du service commun du SIG viendra impacter les attributions de compensation versées à chacune des commune membres au cours de l'exercice N+1 suivant les charges constatées au budget principal de la Communauté de Communes de l'année N.

Ainsi, pour l'exercice 2023, les charges constatées sur l'exercice 2022, telles que définies à l'article 6 de la présente, et proratisées en fonction de la population DGF 2022 de chaque commune, viendront impacter les attributions de compensation versées en 2023.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera saisie pour avis avant chaque 15 février de l'année N+1 concernant la validité du calcul des charges.

## Article 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Gourin, le

Pour la Commune  
Le Maire ou son représentant

Pour la Communauté de Communes  
La Présidente ou son représentant